PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 17 FEV. 2022

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
☎ : 04.84.35.42.64
✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2021-385-MED
de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES concernant son installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux au lieu-dit la Lègue sur la commune d'Istres

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-302 PC du 20 novembre 2015 autorisant la société SUEZ RV ISTRES à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement (broyage) de déchets non dangereux (pneumatiques) sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°334-2019 PC du 26 février 2020 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation par la société SUEZ RV ISTRES d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement (broyage) de déchets non dangereux (pneumatiques) au lieu-dit la Lègue sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 novembre 2021;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres le 19 novembre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1er décembre 2021 ;

Considérant que lors d'une visite sur le site de la société SUEZ RV ISTRES, en date du 29 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

• le volume de déchets présents sur le site est supérieur à 4 000 m³ (de l'ordre de 20 000 m³) ;

• le site n'est pas exploité conformément à la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par l'exploitant en avril 2018. Le jour de la visite, aucune activité n'est visible, il n'y a pas de personnel présent sur place, seules d'importantes quantités de déchets de pneumatiques sont entreposées sur la plateforme qui n'est pas clôturée dans sa totalité ;

• l'entreposage des déchets ne respecte pas les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 (hauteurs > à 2.90 m, distances entre les stockages < 20 m). L'exploitant ne dispose pas sur le site de moyens permettant d'évaluer la hauteur des tas ;

• l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 ne sont pas mis en œuvre, notamment absence d'un réseau d'asperseurs, absence de réseau de robinets d'incendie armés ou équivalent ;

Considérant que les quantités de pneumatiques entreposés, largement supérieures à celles autorisées, et les moyens de lutte incendie, insuffisants au regard des quantités présentes, constituent des risques incendie potentiels et des conséquences sur l'environnement et les personnes en terme de pollution atmosphérique ;

Considérant que des envols de plastiques et des stockages importants de pneumatiques, faisant craindre des conséquences incendies, ont été signalés par un riverain de la commune d'Istres en juin 2021 ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant en outre que l'absence de clôture sur une partie du site pourrait favoriser un acte de malveillance ;

Considérant que les éléments complémentaires fournis par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à régulariser les manquements observés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV ISTRES de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société **SUEZ RV ISTRES** dont le siège social est situé à 595 rue Pierre Berthier - Campus Arteparc, immeuble C – Les Milles – 13290 Aix en Provence, est mise en demeure, pour son établissement de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux sis au lieu-dit la Lègue, Mas du Coussoul Neuf, sur la commune d'Istres, de respecter les dispositions suivantes :

Dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2022 :

► article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 qui stipule :
« Le volume maximal autorisé de déchets présents sur le site est de 4 000 m³»

► article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 qui stipule :
« Le site est exploité conformément à la demande du 3 avril 2018 et au plan annexé»

Dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de notification du présent arrêté :

► article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 « Entreposage des déchets» qui stipule notamment les hauteurs maximales d'entreposage à respecter en fonction des différentes zones d'entreposage :
« Une distance minimale de 20 mètres est à respecter entre les différents stockages de déchets. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la hauteur des tas.»

► article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie qui stipule :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
→ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
→ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
→ une réserve en eau incendie de 120 m3 munis d'un système de raccordement pour les pompiers. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Ce dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie correspond à un stockage de pneumatiques allant jusqu' à 4 000 m3 sur site ;
→ d'un réseau d'asperseurs couvrant l'ensemble des zones de stockage soumis au risque incendie ;
→ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
→ un réseau de robinets d'incendie armés ou équivalent permettant d'atteindre les zones à risque ;
→ de stock de matériaux inertes de 50 m3 pour permettre l'étouffement d'un éventuel départ de feu dans un stock de pneumatiques ;
→ l'exploitant est en mesure de disposer d'émulseurs dont les caractéristiques sont appropriées à la lutte contre un incendie de pneumatiques.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

► article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 relatif au contrôle de l'accès, qui stipule :
« L'exploitant prend toutes les dispositions pour empêcher l'intrusion de personnes étrangères à l'établissement. Le site dispose d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV ISTRES et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Istres,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 FEV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE